

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### DELIBERATION N° 2023-042

Le 11 septembre deux mil vingt trois

Le Conseil Municipal de la Commune de LIMAS, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Michel THIEN, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 5 septembre 2023

**PRESENTS** : M. THIEN, M. GIRIN, Mme LAFORET, M. BOUVANT, Mme PARIOT, M. BRAYER, Mme CALEYRON, M. JOMAIN, Mme GIRAUD, Mme RIVET, M. KALFON, Mme JONCHY, Mme LACHIZE, M. TROUVE, M. CHEVALIER ; Mme AUCAGNE, M. PINCON, Mme DECK, M. MARTIN, M. SILVY, M. GIRARDOT, M. WAKOSA, M. GARÇON

**ABSENTS AVEC POUVOIR** : M. WADBLED (au profit de M. BRAYER) ; Mme DUC (au profit de Mme LAFORET) ; Mme VACHE (au profit de M. GIRIN) ; Mme GRONDIN COUPANEC (au profit de M. WAKOSA)

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. GIRIN

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 23

Pouvoirs : 4

### **Objet : Convention de servitude signée avec ENEDIS pour le passage de 3 canalisations souterraines**

La commune a consenti une servitude à la société ENEDIS sur une parcelle sise au lieudit « La Barre », cadastrée AL numéro 79 et rue du 11 novembre 1918 cadastrée AL numéro 118, pour le passage de 3 canalisations souterraines.

Afin que le notaire d'ENEDIS puisse rédiger l'acte de convention de servitude, il est nécessaire que Monsieur le maire soit autorisé à signer la convention.

Il est précisé que les frais d'acte seront à la charge d'ENEDIS.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 POUR) :**

- Approuve les termes de la présente convention
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.

**Pièces jointes : convention et plans**

Pour extrait conforme  
Michel THIEN, Maire





10518

## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Limas

Département : RHONE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DC24/074043 FBO-HTAS HS DP LIBERATION -TRONCON VAL

Chargé d'affaire Enedis : ZICCARELLI THIBAUT

### Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Patrick LYONNET, le Directeur Régional Sillon Rhodanien- 288 rue Duguesclin 69003 LYON, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: **COMMUNE DE LIMAS** représenté(e) par son (sa) .....*maire*....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **A LA MAIRIE, 69400 LIMAS**

Téléphone : *04.74.02.27.30*

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* ) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* ) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du...

désigné ci-après par « le propriétaire »

*MA*

d'autre part,

*AN*



Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Limas		AL	0079	LA BARRE ,	
Limas		AL	118		

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m de large, 3 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 222 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

#### ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des

MT  
AN

terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.  
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

### ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de

MA

AN

situation des parcelles.

**ARTICLE 7 - Entrée en vigueur**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

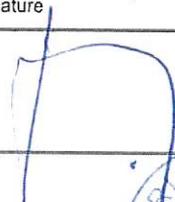
En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

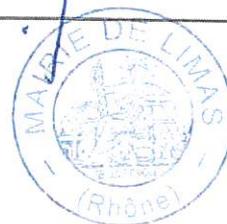
Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à... Limas.

Le... 28/03/2023

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE LIMAS représenté(e) par son (sa) <u>Maire</u> ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	Le Maire, <b>Michel THIEN</b> 



- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

**ENEDIS** *Lu et approuvé*  
 L'ELECTRICITE EN RESEAU

Direction Régionale Sillon Rhodanien  
 Agence Ingénierie Patrimoine  
 2 Rue Germaine TILLION - CS 90044  
 69634 VENISSIEUX CEDEX

Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles  
 92079 Paris La Défense Cedex  
 SA à directoire et à conseil de surveillance au capital  
 de 270 037 000 euros R.E.S. de Nanterre 444 608 442

A Lyon le 28/03/23



----- FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE -----

-----IMPLANTATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES de DISTRIBUTION PUBLIQUE

Postes de transformation ou de commandes, armoires, réseaux aériens et souterrains)

**Ouvrage(s) implanté(s)**

Câbles souterrains

Câbles aériens

Postes de transformation ou de commandes

Adresse exacte d'implantation des ouvrages: LA BARRE , Limas

Référence(s) cadastrale(s) : Section(s) : AL Numéro(s) : 0079

Longueur totale des lignes électriques : 222 m

Largeur totale de la tranchée : 3 m

**INDEMNITES :**

Au titre de l'intangibilité des ouvrages, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro sera versée au propriétaire par Enedis.

*NB : L'indemnité ne sera versée qu'après régularisation de la convention de servitudes par acte notarié*

**IDENTITE DU PROPRIETAIRE**

**PERSONNE MORALE** (société, copropriétés, association, collectivité...)

Raison sociale : ..... Mairie de Limas .....

Adresse du siège social : ..... 1 rue Pierre Ponot .....

Commune : ..... Limas ..... Code postal : ..... 69400 .....

Téléphone : ..... 04 74 02 27 90 ..... Téléphone Travail : .....

Adresse mail : ..... contact@limas.fr .....

Adresse où doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée) :

.....

**Numéro du Registre du Commerce et des Sociétés : 216 901 157 000 18**

(Merci de renseigner obligatoirement le N° de SIRET)

Personne habilitée à représenter la société copropriété association collectivité :

Qualité (PDG, Directeur, Gérant) : ..... Maire .....

Nom : ..... T.HIEN ..... Prénom : ..... Michel .....

Adresse où doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée):

.....

Commune : ..... Code postal : .....



Téléphone portable : ..... Téléphone Fixe : .....  
Adresse mail : .....

**PERSONNE PHYSIQUE** (société, copropriétés, association, collectivité...)

Nom et prénom : .....

Adresse : .....

Commune : ..... Code postal : .....

Téléphone portable : ..... Téléphone fixe : .....

Adresse mail : .....

Date de naissance : ..... Lieu de naissance : .....

Nationalité : .....

Nom et prénom du conjoint : .....

Nom de jeune fille : .....

Régime matrimonial : .....

Adresse où doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée) :

**PERSONNE MORALE et PERSONNE PHYSIQUE**

Pour faciliter le versement de l'indemnité s'il y a lieu, merci de joindre 1 RIB ou de compléter les cases IBAN et BIC ci-dessous

IBAN : FR17 3000 11008 18646 19600 0000 1021 .....

BIC : BDFE FR PICT .....

Je Soussigné, Michel Thien .....

autorise Enedis à implanter sur la parcelle de terrain désignée ci-dessus dont je suis propriétaire, les ouvrages décrits conformes à la convention de servitudes et plan ci-joints.

Cet accord se traduira par la signature d'une convention de servitudes à intervenir entre Enedis et moi-même.

Fait à : Limas ..... Le 28/03/2023 .....

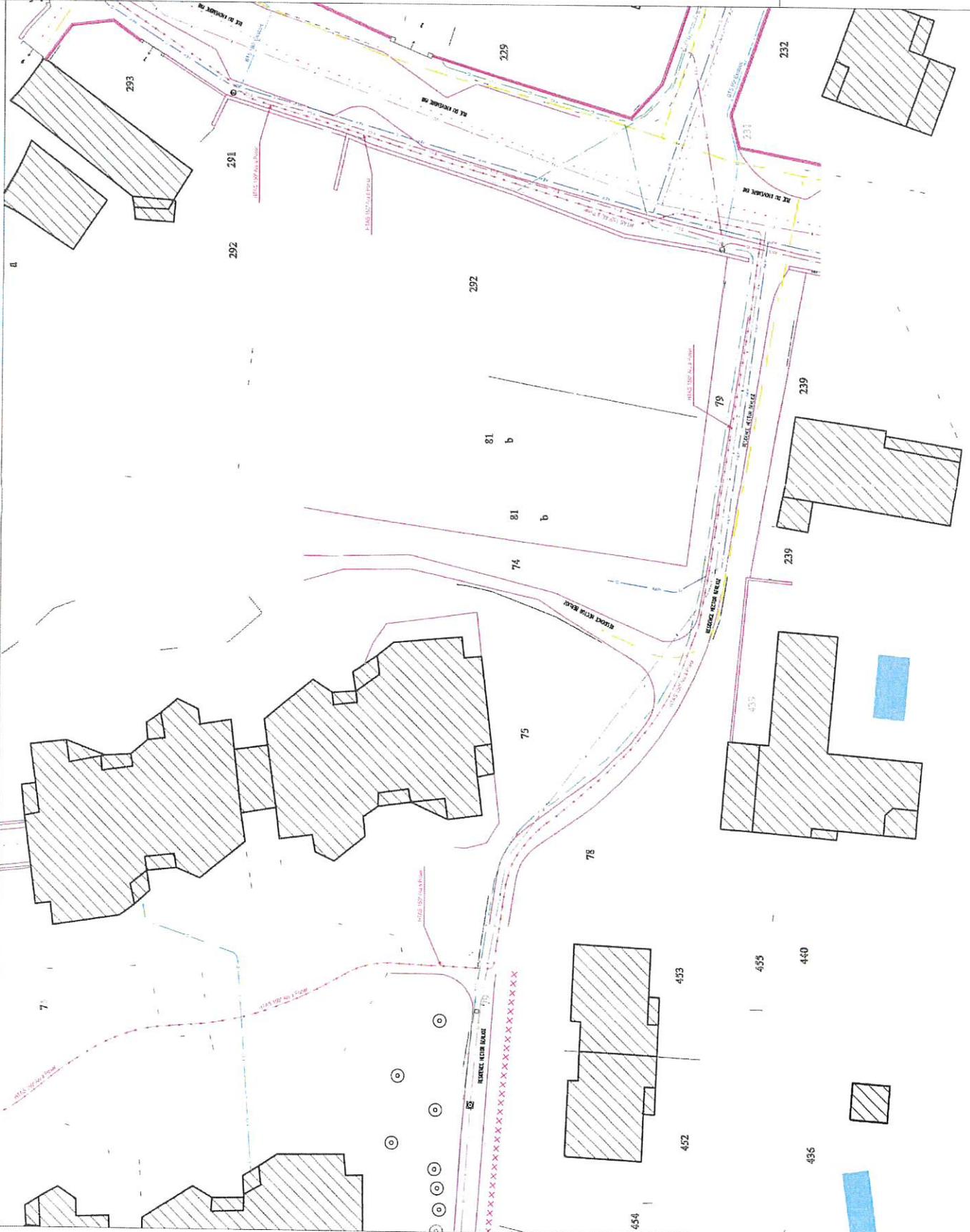
Signature du propriétaire ou de son représentant

Le Maire,  
Michel THIEN



EXTRAIT DE PLAN CONVENTION - N°ENEDIS : DC24/074043 - Renouvellement HTAS TRONCON VAL à LIMAS

Section : AL Parcelle : 79 Lieu dit : LA BARRE



LEGENDE TRACE RESEAUX

- HTA aérienne à construire
- HTA aérienne existante
- HTA aérienne à déposer
- HTA aérienne à renforcer
- HTA souterraine à construire
- HTA souterraine existante
- HTA souterraine à déposer
- BT aérienne à construire
- BT aérienne existante
- BT aérienne à déposer
- BT aérienne filé sous existante
- BT aérienne à renforcer
- BT souterraine à construire
- BT souterraine existante
- BT souterraine à déposer
- Bri aérien à construire
- Bri aérien implanté existante
- Bri aérien filé sous existante
- Bri aérien à déposer
- Bri souterrain à construire
- Bri souterrain existante
- Bri souterrain à déposer

LEGENDE DES SYMBOLES

SUPPORTS		Bois	Béton	HéL	IACM
Existant:	HTA				
A implanter	HTA				
A déposer	HTA				

ACCESSOIRES			
Coilons Br	Grilles Appuyage	T.L. (C)	CMO ou ECPD
Grille fibrolement	Grilles France coupe	REUBT	Jonction BT
Bout perdu BT	Jonction HTA	Bout perdu HTA	

Mise à la terre	
Mât/N exist.	Mât/N à poser

Envoyé en préfecture le 13/09/2023  
 Reçu en préfecture le 13/09/2023  
 Publié le  
 ID : 069-216901157-20230911-2023042-DE

Travaux ENEDIS

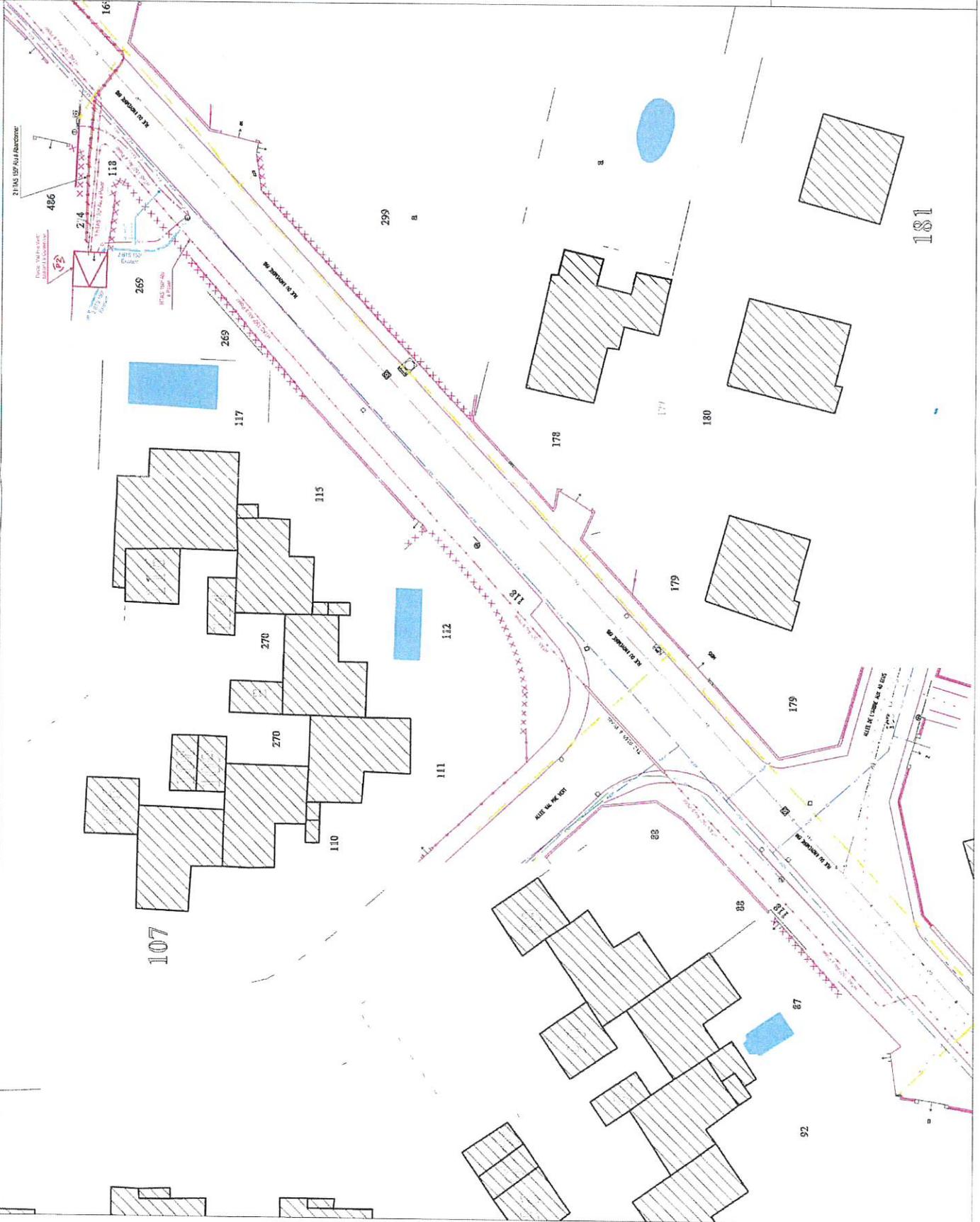
Dossier Euclyd n°220671

Signature du propriétaire

Le Maire,  
Michel THIEN

EXTRAIT DE PLAN CONVENTION - N°ENEDIS : DC24/074043 - Renouvellement HTAS TRONCON VAL à LIMAS

Section : AL Parcelle : 118 Lieu dit : DU 11 NOVEMBRE 1918



LEGENDE TRACE RESEAUX

HTA aérienne à construire	HTA aérienne existante	HTA aérienne à déposer	HTA aérienne à renforcer	HTA souterraine à construire	HTA souterraine existante	HTA souterraine à déposer	BT aérienne à construire	BT souterraine existante	BT aérienne fils nus existante	BT aérienne à déposer	BT aérienne à renforcer	BT souterraine à construire	BT souterraine existante	BT souterraine à déposer	BT aérien à construire	BT aérien fils nus existante	BT aérien à déposer	BT souterrain à construire	BT souterrain existante	BT souterrain à déposer
---------------------------	------------------------	------------------------	--------------------------	------------------------------	---------------------------	---------------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------------	-----------------------	-------------------------	-----------------------------	--------------------------	--------------------------	------------------------	------------------------------	---------------------	----------------------------	-------------------------	-------------------------

LEGENDE DES SYMBOLES

SUPPORTS	Bois	Béton	H61	IACM
Existant	HTA	HTA	HTA	HTA
A. implanter	HTA	HTA	HTA	HTA
A. déposer	HTA	HTA	HTA	HTA

Mise à la terre: MaRN exist. MaRN à poser: MaRN

ACCESSOIRES

Collecteur	Grille Repérage	T.L.(CA)	C000 ou ETPSD
Grille fluorent <td>Grille Travaux coupe</td> <td>REMBRT</td> <td>Jointure BT</td>	Grille Travaux coupe	REMBRT	Jointure BT
Bout perçu BT	Jointure HTA	Bout perçu HTA	

Travaux ENEDIS

Dossier Euclyd n°220671

Signature du propriétaire

Le Maire,  
Michel THIEN

Envoyé en préfecture le 13/09/2023  
Reçu en préfecture le 13/09/2023  
Publié le  
ID : 069-216901157-20230911-2023042-DE